



Le rôle du conseil médical

Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 (« Journal officiel » du 13 mars 2022) a acté la fusion de deux instances, le comité médical et la commission de réforme, pour n'en former qu'une seule, le conseil médical. Depuis le 1^{er} février 2022, la composition et les compétences du conseil médical diffèrent selon qu'il se réunit en formation restreinte ou en formation plénière.

Par **RADIJA TAOURIT**,
membre de la commission administrative

CONSTITUTION ET RÔLE DU CONSEIL MÉDICAL, COMMISSION PLÉNIÈRE (EX-COMMISSION DE RÉFORME)

Le conseil médical est constitué de :

- trois médecins dont le président du conseil, désigné par le préfet, qui forment le conseil médical restreint. Un médecin agréé peut être sollicité à la demande du président : il rend un avis écrit, mais n'a aucun droit de vote. Le conseil peut faire procéder par l'administration à une enquête ou une expertise qu'il estime nécessaire ;
- deux représentants du personnel et deux membres non représentatifs, tirés au sort par le préfet parmi les candidats proposés par les instances délibérantes des établissements publics de santé et médico-sociaux.

Il émet un avis sur la reconnaissance d'accident de service, de maladie professionnelle et d'invalidité.

Le conseil médical émet un avis sur :

- l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnels ;
- l'octroi et la révision de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) ;
- la retraite des fonctionnaires dont l'inaptitude totale et définitive a été reconnue ;
- la retraite anticipée au titre du handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant ;
- la pension de réversion et la pension d'orphelin en cas de décès imputable au service.

L'administration n'est pas tenue de respecter les avis rendus.

Il est important de bien être informé de ses droits, afin de pouvoir se défendre, notamment :

- l'agent doit être informé au moins dix jours ouvrés à l'avance de la date de la réunion du conseil médical ;
- il a le droit de consulter son dossier médical, de présenter des observations écrites et de fournir des certificats médicaux ;
- il peut être entendu, se faire assister ou représenter par une personne de son choix ;
- il peut faire entendre un médecin de son choix, tout comme l'administration.

Le conseil médical se prononce sur les maladies non professionnelles après instruction du dossier médical par le président ou tout autre médecin du conseil.

1. Plus de détails dans la version en ligne de la fiche sur les différents congés : snesup.fr/article/fiche-pratique-les-differents-conges-de-maladie-et-les-demarches-associees.

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

- Après un CMO inférieur à douze mois consécutifs, l'agent peut reprendre son service sans l'avis du conseil médical. L'employeur peut organiser une visite de reprise auprès du médecin du travail afin de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé et des aménagements qui pourraient en découler.
- Après un CMO de six mois, l'employeur peut diligenter une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé. L'avis médical rendu par ce dernier peut être contesté auprès du conseil médical, soit par l'agent, soit par l'administration dans un délai de deux mois après le rendu de l'avis (accélération des procédures).
- Le conseil médical n'est plus consulté à l'expiration de six mois de CMO, comme l'était le comité médical précédemment.
- Après un CMO de douze mois consécutifs, le fonctionnaire ne peut reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical. En cas d'avis défavorable du conseil médical à la reprise, le fonctionnaire peut bénéficier de la période de préparation au reclassement (PPR). S'il n'en bénéficie pas, le fonctionnaire peut être mis en disponibilité d'office, être reclassé dans un autre emploi.

CONSTITUTION ET RÔLE DU CONSEIL MÉDICAL, COMMISSION RESTREINTE (EX-COMITÉ MÉDICAL)

Le conseil médical en formation restreinte est une instance consultative composée exclusivement de médecins qui émettent un avis au regard des éléments médicaux figurant dans le dossier de l'agent. Après instruction du dossier médical par le président ou tout autre médecin du conseil, ils se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou l'issue des congés pour raison de santé sans lien avec le risque professionnel – congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD)¹.

